

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°971-2024-137

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

SGAR / PGAE

971-2024-05-31-00002 - Arrêté Préfectoral relatif à la revalorisation de la marge de détail en 2024 applicable aux carburants (2ème mesure) (3 pages)

Page 3

SGAR

971-2024-05-31-00002

Arrêté Préfectoral relatif à la revalorisation de la marge de détail en 2024 applicable aux carburants (2ème mesure)



Vu

des prix et de la concurrence ;

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 mai 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

- le code de commerce, notamment les articles L 410-2 et L.410-3 relatifs à la liberté
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française :
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;
- Vu le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe en Guyane, à la Martinique à la Réunion à Mayotte et à Saint-Pierre et Miguelon :
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin LEFORT (Xavier);
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 26 janvier 2024, nommant M. Yves DAREAU, Administrateur de l'État-deuxième grade, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Yves Dareau, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du Préfet de la Région Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, du 29 décembre 2017, du 30 avril 2024 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;
- Vu le dossier de demande de revalorisation de la marge de détail présenté par l'organisation professionnelle représentative des exploitants des stations services en date du 16 novembre 2023 et le complément transmis le 13 mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du décret n° 2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des produits	Marge de détail maximales en €/hl
Super sans plomb	15,893
Gazole route	15,893
Gazole non routier (GNR)	10,384
Fioul domestique	10,384
Pétrole lampant	8,707

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'économie de l'emploi et des solidarités, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 31/05/2024

Pour le Préfet et par Délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Yves DAREAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.